



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet sécurisation de la RD 2 section 3 sur les communes de Créances, Lessay et Pirou (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5040, déposée par Monsieur Taouji Abdellatif, pour le compte de Monsieur Jean MORIN, Président du Conseil Départemental de la Manche, relative au projet de sécurisation de la RD 2 section 3, sur les communes de Créances, Lessay et Pirou (50), reçue complète le 07 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 30 août 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 18 août 2023

Considérant que le projet consiste en la sécurisation de la section 3 de la RD 2, entre les communes de Créances, Lessay et Pirou (50), par la création de deux bandes multifonctions de 1,50 mètres de part et d'autres de la route, sur un linéaire d'environ 5 km ; que le projet comprend également la sécurisation et le traitement des carrefours (RD et VC) et des limites de zones avec changement de limitation de vitesse par la mise en place de résine de couleur ou chicane afin de créer une

transition avec la section courante ; que le régime de priorité par « cédez-le-passage » des carrefours sur l'ensemble de l'itinéraire sera modifié en « stop » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet a été soumis à la procédure du cas par cas en application de la procédure prévue à l'article R 122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet global comprenant les sections 1, 2 et 3 concerne un linéaire d'environ 15 km ; que le projet global relève de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à évaluation environnementale systématique les « *Constructions, élargissement d'une route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres* » ;

Considérant que le projet prévoit, de manière plus détaillée, dans sa phase travaux envisagée sur une durée de 6 mois et séquencée, en 3 phases comme suit :

- - les terrassements des poutres latérales,
- - l'aménagement des chicanes d'entrée et de sortie « Le Buisson »,
- - le réaménagement d'un carrefour type tourne-à-gauche au carrefour ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des ZNIEFF de type 1, n° 250020016 « Landes boisées de la Feuillie » ; n° 250020025 « Forêt de Créances », n° 250008503 « Landes et tourbières du sud de l'aérodrome » ;
- au sein de la Zone Natura 2 000, n° FR250008 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » ;
- sur 1 700 mètres, au sein du périmètre de protection du forage Hottot, exploité pour la production d'eau potable, situé à moins de 500 m au minimum, à l'Ouest du projet ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'identifier les potentiels impacts notables du projet sur la biodiversité, l'étude écologique jointe au dossier ne comportant aucun inventaire faune/flore, réalisé sur le site du projet, et ne se basant que sur des recherches bibliographiques ;

Considérant que les incidences potentielles sur d'éventuelles zones humides impactées par le projet n'ont pas été évaluées dans l'étude précitée, alors même que le projet se situe dans zones à prédisposition de présence de zones humides, allant jusqu'à une probabilité qualifiée de « forte » ;

Considérant que les impacts en phase travaux ainsi que ceux en phase d'exploitation du projet n'ont pas été suffisamment pris en compte ;

Considérant que le projet est concerné par le franchissement du cours d'eau « La Goutte » et d'un affluent du Pont De La Reine ; que ceux-ci constituent des connexions hydrauliques privilégiées respectivement avec le havre de Saint Germain sur Ay (à environ 6km en aval) et le havre de Geffosses (à environ 8km en aval) autour desquels sont identifiés des enjeux littoraux de loisirs (baignades et pêche à pied de loisir) et professionnels (conchyliculture) ;

Considérant qu'aucune précision n'est donnée dans le dossier sur la qualité et le devenir du volume excédentaire de 3500 m³ de matériaux générés par le projet et que celle-ci devra être en adéquation avec ses usages futurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de sécurisation de la RD 2, section 3, sur les communes de Créances, Lessay et Pirou (50) **est soumis à évaluation environnementale** sur l'ensemble du projet comportant les sections 1, 2 et 3.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de sécurisation de la RD 2 section 3 sur les communes de Créances, Lessay et Pirou (50)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

*Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr